

## Document A – Décision du ministre

### Conditions de l'agrément

**En vertu du Règlement 87-83 pris en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement***  
**14 novembre 2023 – Numéro de dossier : 4561-3-1569/ DS n° 003009**

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l'ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet, tels que déterminés pendant l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
3. Si le projet est commencé (partiellement achevé) et qu'il devient inactif pendant une période d'au moins cinq ans après le début des travaux, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
4. Le promoteur doit respecter tous les engagements, toutes les obligations et toutes les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 5 octobre 2021, ainsi que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la Direction des EIE du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision, jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur juge que ce n'est plus nécessaire.
5. Si on pense avoir trouvé des vestiges archéologiques durant les activités de construction, d'exploitation ou d'entretien ou toute autre activité relative au projet, il faut cesser toute activité à proximité de la découverte et communiquer immédiatement avec la Direction de l'archéologie et du patrimoine du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (TPC) du Nouveau-Brunswick, au 506-453-2738, pour obtenir d'autres directives, conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* du Nouveau-Brunswick.

6. Le taux de pompage maximal autorisé pour le puits d'alimentation (PID 40225575) est de 24 gallons américains par minute (91 L/min ou 130 m<sup>3</sup>/jour). Un débitmètre doit être installé sur le puits et les données relatives à l'utilisation de l'eau doivent être enregistrées chaque mois pour s'assurer que le taux de pompage quotidien autorisé n'est pas dépassé.
7. Des échantillons de l'eau brute du puits d'alimentation doivent être prélevés chaque année afin d'établir la composition chimique générale et de détecter les métaux en traces (ou une analyse équivalente en laboratoire de l'eau potable d'un puits) pour déterminer si la qualité de l'eau se détériore au fil du temps.
8. Un rapport sur la surveillance des eaux souterraines, qui comprend les données du débitmètre et les résultats des analyses de la qualité de l'eau, doit être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL chaque année, au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante, jusqu'à ce que le directeur juge que cela n'est plus nécessaire.
9. Si le puits de retour du système géothermique déborde, le système géothermique doit être arrêté jusqu'à ce que le système et les puits soient vérifiés et que le problème soit résolu. Le directeur de la Direction des EIE du MEGL doit ensuite être informé de tout incident de la sorte au moyen d'un rapport sommaire décrivant les circonstances du problème et la manière dont il a été résolu.
10. Seuls deux systèmes géothermiques sont autorisés à fonctionner à cette installation. Si l'on souhaite utiliser un troisième système géothermique, il faudra installer un contrôleur sur les systèmes pour s'assurer qu'ils ne se mettent pas en marche en même temps. Les plans pour un tel contrôleur devront être approuvés par le directeur de la Direction des EIE du MEGL avant son installation.
11. Il est entendu qu'il est prévu pour l'installation de remplacer, un jour, toutes les thermopompes géothermiques par des mini-thermopompes biblocs. Lorsque les thermopompes géothermiques ne seront plus utilisées après avoir été remplacées par des mini-thermopompes biblocs, une confirmation devra être fournie au directeur de la Direction de l'EIE du MEGL.
12. Le puits de retour du système géothermique devra être désaffecté dans les 30 jours suivant la fin de l'utilisation du système géothermique. Cette désaffectation doit être faite conformément aux *Lignes directrices pour la désaffectation des puits d'eau souterraine et des trous de forage (en les comblant et en les obturant)* du MEGL. Une confirmation de cette désaffectation devra ensuite être fournie au directeur de la Direction des EIE du MEGL.
13. Si, à tout moment, le promoteur souhaite augmenter le taux de pompage maximal autorisé du puits d'alimentation ou a besoin d'un nouveau puits d'approvisionnement en eau ou d'un nouveau puits de retour, il doit communiquer avec le MEGL, puisque des évaluations hydrogéologiques additionnelles et d'autres renseignements peuvent être exigés, sous réserve de l'approbation du directeur de la Direction des EIE de MEGL.
14. Si un utilisateur d'eau dans le secteur se plaint que la construction ou l'exploitation du système géothermique nuit à la qualité ou à la quantité de son approvisionnement en eau, le promoteur doit enquêter sur la plainte et aviser le MEGL. S'il est déterminé que le promoteur est responsable des effets nuisibles, il devra fournir un approvisionnement en eau temporaire en cas d'effets à court terme ou réparer, assainir ou remplacer tout puits ayant subi des effets permanents, ce qui peut comprendre l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.



15. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit remettre au directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.
16. Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant leur mise en œuvre.
17. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences énoncées ci-dessus.

